COMMUNE DE LANVEOC – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 1

du 28 février 2023

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois, le 28 février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24 février, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Christine LASTENNET, Maire.

Etaient présents : Mme Edith ALISIER, M. Erwan ANDRIEUX, Mme Christelle GAOUYER, Mme Patricia GESLAND, M. Laurent GUILLON, M. Sylvain HASCOËT, M. Jean-Jacques HILLION, M. Richard KLEIN, Mme Christine LASTENNET, Mme Martine LODE, M. Sylvain REYNOUARD, M. Raymond SAGET

Absents ayant donné pouvoir : M. Marc JOSEPH-TEYSSIER ayant donné pouvoir à M. Richard KLEIN,

Absents excusés : Mme Stéphanie GILLARD, Mme Diane GRIFFO, M. Malo JAOUEN- -AIME, Mme Marie-Renée POINTE, Mme Sophie RAZET, Mme Célia SCHMIDT

Le secrétariat a été assuré par : Laurent GUILLON.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur Laurent GUILLON.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022.

Monsieur REYNOUARD interroge Madame le Maire sur l'imputation comptable des travaux 2023 du pont de KERVENEURE.

Le remboursement sur factures à la commune de CROZON se fera en investissement. Seuls les amortissements seront rattachés à la section de fonctionnement. Les services de la mairie restent cependant dans l'attente de la transmission par la Trésorerie de l'architecture comptable détaillée. Cette dernière sera à suivre inscrite dans la maquette budgétaire.

Le PV est adopté à l'unanimité.

Madame SCHMIDT secrétaire de séance du conseil municipal du 6 décembre 2022 étant absente, le PV sera signé par cette dernière a posteriori.

Administration générale

1. **Mise en œuvre d'une démarche de prévention incluant la création de la fonction d'assistant de prévention**

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-3,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1, 4, 4-1, 4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un Assistant de prévention),

Vu la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE d'engager la commune de LANVEOC dans une démarche structurée de prévention des risques professionnels, matérialisée par un programme annuel de prévention (ce programme indiquera les actions prioritaires de prévention prévues pour l'année).

DECIDE de créer la fonction d'Assistant de prévention au sein des services de la collectivité selon la lettre de mission annexée à la délibération.

DIT que la fonction d'Assistant de prévention ne pourra être confiée à un agent de la collectivité que lorsque ce dernier aura suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction.

DIT qu'un plan de formation continue (2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, 1 jour les années suivantes) est prévu afin que l'Assistant de prévention puisse assurer sa mission.

INDIQUE qu'à l'issue de cette formation, l'agent sera nommé par arrêté ; celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission d'Assistant de prévention.

Il est précisé qu'un agent de la commune exerçait cette fonction. Du fait de son absence, la commune a souhaité réinitier la démarche en respectant le protocole de nomination du CDG29. Ainsi, des périodes de formation obligatoires seront mises en œuvre pour le futur agent de prévention.
Madame le Maire insiste sur l'importance de cette mission au sein de la commune. La CCPCAM est également très moteur sur le sujet tant au niveau du suivi de la règlementation que de l'organisation de formations.

2. Modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale

Vu la délibération n°3 en date du 15 février 2012 adoptant un règlement intérieur applicable aux usagers de la bibliothèque,

Vu la délibération n°3 en date du 6 décembre 2022 instaurant à compter du 1er janvier 2023 la gratuité à titre expérimental,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, par lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Madame le Maire propose de faire évoluer le règlement intérieur en vigueur en l'abrogeant.

Elle propose ainsi que soit adopté un nouveau règlement intérieur :

- prenant en compte les évolutions du service,
- mais également la délibération n°3 en date du 6 décembre 2022 instaurant à compter du 1er janvier 2023 la gratuité à titre expérimental.

Considérant que pour des motifs de bonne gestion de la Bibliothèque Municipale, il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur à l'intention des publics,

Vu le projet de règlement intérieur joint,

Vu la présentation de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE le règlement intérieur de la bibliothèque municipale.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre du règlement intérieur.

Monsieur GUILLON fait remarquer qu'une faute de frappe apparaît dans le règlement intérieur joint. Par ailleurs, ce dernier relève l'usage du mot « la bibliothécaire » dans le règlement intérieur. Cette mention pourrait conduire à des modifications du texte si la responsable actuelle de la bibliothèque était remplacée.
Madame GAOUYER souligne que l'ancien règlement mentionnait déjà « la bibliothécaire ».
La faute sera corrigée ainsi qu'un signet restant du mode correction utilisé dans les échanges entourant l'élaboration de ce règlement.

Madame le Maire informe le Conseil du succès de la braderie du livre. Elle souligne le professionnalisme de la bibliothécaire, qui a porté l'organisation de cet évènement avec succès. L'investissement des jeunes est également relevé. La confection des crêpes a remporté un vif succès.

3. Présentation du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime

Vu la présentation de Madame le Maire,

Vu le rapport d'activité 2021 joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

PREND ACTE du rapport d'activité 2021.

Monsieur GUILLON souligne la transmission tardive du rapport.
Monsieur HILLION indique que le contenu du rapport est intéressant et d'une grande clarté.
Madame le Maire propose que l'an prochain le Président et le DGS de la CCPCAM soient invités à venir présenter le rapport.

4. Présentation du rapport d'activité 2021 du SDEF

Madame le Maire présente le rapport d'activité 2021 du SDEF.

Après cet exposé,
Sur proposition de Madame le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

PREND ACTE du rapport d'activité 2021 d'activité du SDEF.

Les affaires que la commune confie au SDEF étant nombreuses, Madame le Maire propose de convier le SDEF à une réunion avant l'été en amont d'une réunion de bureau.
Monsieur KLEIN a d'ores et déjà pris l'attache du SDEF afin de faire le point sur les dossiers en cours.

Ressources humaines

5. Délibération créant des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire et saisonnier d'activité

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L332-23 du code général de la fonction publique il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent amener cette dernière à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les différents services de la mairie.

Madame le Maire propose à l'Assemblée, en fonction des besoins du service et pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité, de recruter des agents contractuels relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet (notamment au secrétariat de Mairie grade Adjoint Administratif, aux services techniques grade Adjoint technique, aux services scolaires grade Adjoint d'Animation).

Leur traitement sera calculé par référence à l'indice brut Echelle C1 échelon 1.

Le régime indemnitaire des agents territoriaux approuvé par délibération en date du 13 juin 2019 leur sera appliqué.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article L452-40 du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

DIT que les crédits sont inscrits au budget général.

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'une délibération annuelle récurrente. Un appel à candidature a été lancé pour renforcer les services techniques. Les candidatures restent à analyser.

Finances

6. **SDEF - Convention financière relative à l'éclairage public - Pose horloge astronomique Armoire C19**

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : Pose horloge astronomique Armoire C19.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours. Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de LANVEOC afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation de la commune aux travaux s'élève à 900,00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	*dont frais de suivi*	
Remplacement du lamndar par une horloge astronomique	900,00 €	1 080,00 €	100% HT	0,00 €	**900,00 €**	*0,00 €*	131
TOTAL	900,00 €	1 080,00 €		0,00 €	900,00 €	*0,00 €*	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

ACCEPTE le projet de réalisation des travaux : Pose horloge astronomique Armoire C19.

ACCEPTE le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 900,00 € HT soit 1 080.00 € TTC.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention financière autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants

7. Approbation du montant définitif des attributions de compensation 2023 de la Communauté de commune

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 300-0003 en date du 26 octobre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de la presqu'île de Crozon et de de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime ;

Madame la Maire rappelle qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Les attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres.

Elles permettent de maintenir les équilibres budgétaires lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 8 décembre 2022, elle a évalué les charges transférées à l'occasion du transfert des compétences.

Le tableau ci-dessous indique les attributions de compensation 2023 :

Modification des attributions de compensation 2023

	AC 2022	Modification CLECT 2023	AC 2023
ARGOL	-4 405,13 €	2 586,54 €	6 991,67 €
CAMARET	-5 826,32 €	4 990,68 €	10 817,00 €
CROZON	173 831,30 €	30 596,37 €	143 234,93 €
LANDEVENNEC	-16 344,89 €	11 073,04 €	27 417,93 €
LANVEOC	54 281,25 €	4 691,34 €	58 972,59 €
LE FAOU	367 054,90 €	46 251,63 €	413 306,53 €
ROSCANVEL	-74 853,14 €	3 721,52 €	78 574,66 €
ROSNOEN	130 982,71 €	4 586,35 €	126 396,36 €
PONT-DE-BUIS LES QUIMERC'H	1 337 981,03 €	8 835,30 €	1 329 145,73 €

TELGRUC	32 285,43 €	6 447,79 €	25 837,64 €
Total dépenses CCPCAM	2 096 416,62 €	50 942,97 €	2 096 893,78 €
Total recettes CCPCAM	101 429,48 €	72 837,59 €	123 801,26 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE le montant des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne maritime au titre de l'année 2023, tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

8. Validation du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT)

En application du V-2° de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), l'attribution de compensation (AC) est égale à la somme des impositions professionnelles minorée du montant des transferts de compétence qui ont été évalués par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Lorsque le montant des charges transférées dépasse le produit de la fiscalité professionnelle, l'AC est négative et peut donner lieu à un versement de la commune au profit de l'EPCI.

Une commission, composée d'au moins un représentant par commune, doit évaluer les charges transférées à la CCPCAM au moment du passage en TPU et à chaque nouveau transfert de charges. Les transferts de charges sont validés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT).

La commission s'est réunie le 8 décembre 2022 et propose un nouveau transfert de charges prenant en compte cette fois les dépenses liées notamment au transfert de la compétence « assainissement non collectif ».

Le rapport est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

VALIDE le rapport de la CLECT en date du 8 décembre 2022.

Monsieur SAGET souligne la complexité du sujet.

Madame le Maire indique que l'inscription, au titre de charge, du festival du bout du monde constitue une nouveauté. Ainsi les activités réalisées par les agents de la commune ainsi que les équipements utilisés/mis à disposition ont été valorisés et approuvés par la CLECT.

Madame le Maire informe que la commune de CROZON s'est désengagée du festival cette année.

9. Transfert de la compétence assainissement non collectif à la Communauté de Communes Pays de Crozon - Aulne Maritime - procès-verbal actant de la mise à disposition de biens et équipements à la CCPCAM

La Communauté de Communes Pays de Crozon - Aulne Maritime exerce depuis le 1er janvier 2023 la compétence facultative « assainissement non collectif des eaux usées ».

En application de l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts des biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité,

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit à la date du transfert de la compétence à la collectivité antérieurement compétente.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune de LANVEOC et la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE le procès-verbal constatant la mise à disposition de biens et équipements à la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement non collectif des eaux usées ».

AUTORISE Madame le Maire à signer le procès-verbal ainsi que toutes les pièces afférentes.

10. Adhésion à la Fédération Nationale des Comités Organisateurs de Festivités

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la Fédération Nationale des Comités Organisateurs de Festivités.
Dans ce cadre, l'AMRF a signé un partenariat utile avec la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Festivités (FNCOF) pour soutenir le secteur culturel et festif en milieu rural. Il s'agit de bénéficier de tous les services (remise sur les tarifs SACEM – jusqu'à 40%, conseils juridiques et accompagnement pour vos projets, remises commerciales négociées, etc.). Par ailleurs l'adhésion de la commune permet aux associations communales d'adhérer elles aussi à un tarif préférentiel.

La cotisation annuelle s'élève à 10 €.

Vu la présentation de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE d'adhérer à la Fédération Nationale des Comités Organisateurs de Festivités.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune.

Monsieur HILLION demande à ce que le secrétariat de mairie informe les associations de l'adhésion à la FNCOF par la commune et de la possibilité pour ces dernières d'y adhérer avec un tarif préférentiel.

Techniques

11. Convention Conseil Départemental du Finistère et commune de Lanvéoc – Convention d'assistance technique aux communes et EPCI éligibles au titre de l'article R-3232-1 du CGCT dans le domaine de l'assainissement

Par convention signée en date du 13 mars 2019, la commune de LANVEOC a souhaité que le Service de l'eau potable et de l'assainissement (SEA) du Conseil Départemental assure le suivi du fonctionnement de la station d'épuration pour une durée de 4 ans.

Cet engagement contractuel est arrivé à son terme le 31 décembre 2022.

Pour rappel, l'assistance technique ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation du système d'assainissement qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses délégataires. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.
Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Le contenu de l'assistance technique est le suivant :

- assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des réseaux d'assainissement collectif, des ouvrages de dépollution des eaux usées et de traitement des boues incluant la prise en compte d'un volet développement durable,
- assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations,
- validation et exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
- assistance aux différentes études menées par le maître d'ouvrage sur son système d'assainissement, y compris celles portant sur les eaux pluviales,
- assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- assistance pour la programmation de travaux,
- assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels, par le biais du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT),
- au cas par cas, le Département pourra proposer des missions ponctuelles d'assistance à maitrise d'ouvrage en fonction des enjeux.

La station d'épuration, sa capacité nominale en équivalents-habitants, son type de filière et le tarif forfaitaire de base (valeur 2023) sont détaillés ci-après :

Nom de la station d'épuration	Capacité en équivalents-habitants	Type de filière	Tarif de base HT (valeur 2023)
LANVÉOC/Communale	1500 EH	BOUES ACTIVÉES	777 €
		Total annuel	**777 €**

** Les prestations optionnelles (autosurveillance réseau-contrôle initial) et les visites complémentaires ou supplémentaires pourront faire l'objet d'une facturation distincte sur la base des tarifs précisés dans l'annexe financière.*

Les tarifs sont actualisés annuellement par application de la formule précisée en annexe financière.

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier de l'année de sa signature et prendra fin au plus tard au 31 décembre 2026, sauf cas particuliers cités à l'article 10 de la convention.

La convention est annexée à la présente délibération.

Entendu l'exposé de Madame le Maire.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

ACCEPTE le projet de convention proposé par le Conseil Départemental du Finistère.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention, ainsi que toutes les pièces afférentes.

DIT que la dépense sera inscrite au budget des années concernées.

Monsieur GUILLON interroge Madame le Maire sur la signification de la capacité en équivalents habitants. Madame le Maire explique qu'il s'agit d'une unité de mesure permettant d'arrêter la capacité d'une station d'épuration.

Madame le Maire souligne que le conventionnement avec le SEA est essentiel pour la commune. Leur appui technique au quotidien est indispensable.

12. Convention locale entre la Commune de Lanveoc et Orange pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité - Rue de Pouloupry

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et Orange, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre de sa stratégie d'effacement des réseaux, ORANGE propose à la commune la présente convention qui a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi cette convention organise les relations entre la commune et l'opérateur ORANGE et fixe notamment les modalités de réalisations liées aux travaux, les responsabilités ainsi que la participation financière de chaque partie.

La part financière prévisionnelle restant à la charge de la commune concernant les travaux d'effacement de réseau rue de Pouloupry s'élève ainsi à 529.87 € HT.

La convention est annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Entendu l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

ACCEPTE le projet de convention.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention, ainsi que toutes les pièces afférentes.

APPROUVE le montant prévisionnel des travaux d'effacement de réseau rue de Pouloupry.

DIT que la dépense sera inscrite au budget.

Il est précisé que l'opérateur ORANGE réalise les travaux pour le compte de tous les autres opérateurs.

Madame le Maire précise que ces travaux ne pouvaient être réalisés concomitamment aux travaux d'assainissement. Cette dernière a expressément posé la question aux parties.

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par délibération n°1 en date du 2 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire l'ensemble des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En application de l'article L.2122-23 du même Code, le Maire doit rendre compte des décisions qu'il prend, dans le cadre de sa délégation de missions, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Ainsi, Madame le Maire a donné toutes explications sur les décisions référencées :

DECISION n°2022/34 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVEAUX SANITAIRES A L'ECOLE – LOT 1 TERRASSEMENT/VRD

DECISION n°2022/35 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT 1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVEAUX SANITAIRES A L'ECOLE
LOT 6 CHAPE/CARRELAGE/FAIENCE

DECISION n°202/36 PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°2 AU LOT 2 DU MARCHE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT - TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX EAUX USEES

DECISION n°2022/37 PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE HALLE OUVERTE PLACE DE LA MAIRIE A LANVEOC – LOT 1 GROS ŒUVRE TERRASSEMENT/DEMOLITIONS

DECISION n°2022/38 PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE HALLE OUVERTE PLACE DE LA MAIRIE A LANVEOC – LOT 1 GROS ŒUVRE TERRASSEMENT/DEMOLITIONS

DECISION n°2022/39 SOLLICITANT UNE SUBVENTION DETR 2023 DANS LE CADRE DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE PRMAIRE YVES OFFRET

DECISION n°2022/40 SOLLICITANT UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PACTE FINISTERE 2030 VOLET 1 - RENOVATION DES PROJECTEURS DU STADE DE FOOTBALL

DECISION n°2023/01 PORTANT APPROBATION DE TRAVAUX DE VOIES DE MOBILITE ACTIVE

PREND ACTE du compte rendu fait par Madame le Maire sur les décisions ci-dessus mentionnées.

Questions diverses

Monsieur HILION relève que les travaux d'assainissement dégradent les chaussées.

Ces dernières seront remises en état. Un constat d'huissier est prévu en fin de travaux.

Monsieur HASCOET fait part de passages de quad sur la voie verte à KERVIGOT. Un arrêté d'interdiction doit rapidement être préparé.

La séance est levée à 20 H 01.

A Lanveoc, le 28.02.2023

Le Maire,

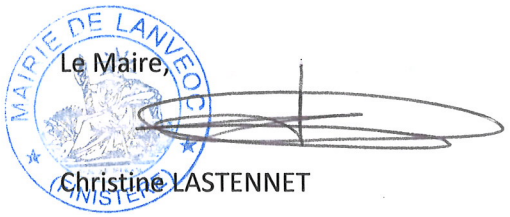

Christine LASTENNET

Le Secrétaire de séance,

Laurent GUILLON.